



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Limoges, le 14 AOUT 2015

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

à

Commune de Brive-la-Gaillarde  
Hôtel de Ville  
Place Jean Charbonnel  
BP 80433  
19312 Brive-la-Gaillarde

Nos réf. : F07415P0078

Affaire suivie par **patrick Bouillon**

patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : [ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Notification de décision

**P.J.** : Arrêté n° 2015 / 94

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet** : Réaménagement des avenues Kennedy et Curie – travaux sur réseaux, chaussée, trottoirs et espaces verts

**Localisation** : « Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy » - Brive-la-Gaillarde (19100)  
« Pierre et Marie Curie » - Malemort-sur-Corrèze (19360)

**Numéro d'enregistrement** : F07415P0078

**Nature de la décision** : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, si votre dossier est soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que non soumise à l'obligation d'élaboration d'une étude d'impact, la réalisation de votre projet devra néanmoins bénéficier des mesures d'accompagnement requises pour limiter les impacts potentiels sur l'environnement notamment durant la phase chantier.

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin  
Le directeur régional adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA



Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2015 / 94**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,**  
**Officier de la légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0078 relative au projet de réaménagement d'un axe routier assurant la connexion entre les communes de Brive-la-Gaillarde et de Malemort-sur-Corrèze, demande reçue et considérée comme complète le 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 août 2015 ;

Vu les Plans de Prévention du Risque naturel d'inondation (PPRi) de Brive-la-Gaillarde et de Malemort-sur-Corrèze ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur la réalisation de travaux en vue du réaménagement des avenues « Président John Fitzgerald Kennedy » et « Pierre et Marie Curie » respectivement sises sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde (19100) et de Malemort-sur-Corrèze (19360) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés se limitent :

- au renouvellement des réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau potable, d'éclairage public et feux tricolores ;
- à l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques ;
- à la réfection de la chaussée, des trottoirs et des espaces verts afin notamment de favoriser la desserte de ce secteur par les transports en commun.

Considérant que **la localisation du projet** en contexte urbain, sur l'emprise de la voirie existante, sur une longueur de 1770 mètres ;

Considérant la présence d'un site répertorié « site et sols pollués » sur la commune de Malemort-sur-Corrèze (proximité du site LMB), site faisant l'objet d'un suivi régulier ayant conduit à la mise en place d'ouvrages de surveillance (piézomètre, piézair) de part et d'autre de l'avenue « Pierre et Marie Curie » ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, des connaissances disponibles au moment de la demande et de l'accompagnement réglementaire qui encadre le projet (notamment loi sur l'eau) et son contexte de réalisation (surveillance site pollué), celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération de réaménagement d'infrastructure conduite par la commune de Brive-la-Gaillarde, représentée par Monsieur Frédéric SOULIER, Maire - dossier n° F07415P0078 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

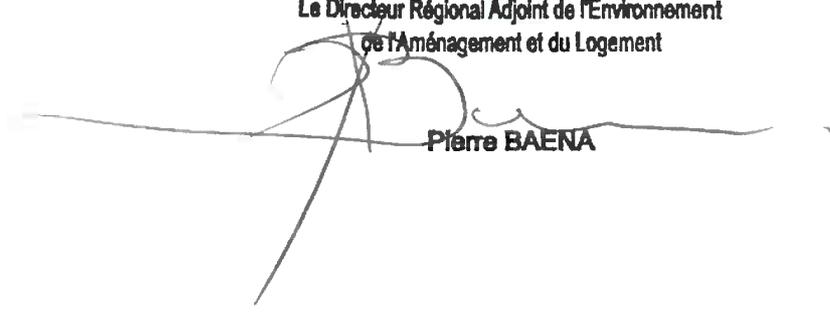
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **14 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Pierre BAENA

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges**  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges